

[Conflit sur renvoi

N° 3810 – Epoux C... c/ Commune de Falicon

Rapporteur : Mme Guirimand

Commissaire du gouvernement : M. Collin

Séance du 17/10/2011

Lecture du 14/11/2011]

Décision du Tribunal des conflits n° 3810 - Lecture du 14 novembre 2011

En matière d'infractions au code de l'urbanisme, le juge correctionnel qui impartit au bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol un délai pour l'exécution de l'ordre de démolition, de mise en conformité ou de réaffectation peut assortir sa décision d'une astreinte. A l'époque des faits de l'espèce, selon l'article L. 480-8 du code de l'urbanisme, alors en vigueur, l'astreinte était recouvrée dans les conditions prévues par les dispositions relatives au recouvrement des produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction avait été commise, c'est-à-dire en vertu d'arrêtés ou de rôles pris ou émis et rendus exécutoires par le maire. A défaut, elle l'était au profit de l'Etat.

En l'espèce, les époux C... définitivement condamnés par la juridiction pénale pour infraction au code de l'urbanisme relative à leur bien immobilier et déclarés tenus in solidum au paiement de la somme résultant de la liquidation de l'astreinte, recherchaient la responsabilité de la commune de Falicon en raison de l'irrégularité des titres émis par le maire à l'encontre de chacun des époux aux motifs que la liquidation et la mise en recouvrement des deux astreintes avaient été effectués en méconnaissance du caractère réel et indivisible de la mesure.

Il est classiquement admis que dès lors que le recouvrement de l'astreinte trouve son fondement dans l'exécution de la décision juridictionnelle, le juge judiciaire est compétent pour connaître du contentieux du recouvrement (*TC, 10 juillet 1990, G...*, n° 2623).

La circonstance qu'il ait été procédé à la liquidation de l'astreinte par arrêté du maire n'a pu modifier ni la nature du litige, ni la détermination de la compétence (*TC, 17 octobre 1988, L... et SA Coopérative d'HLM « La Maison Familiale »*, n° 2538 ; *TC, 22 mars 2004, D...*, n° 3391).

Le Tribunal des conflits a ainsi jugé que dans le cas d'une condamnation à démolir prononcée par la juridiction répressive prononcée sous astreinte, le contentieux du recouvrement de la créance relève de la compétence des juridictions judiciaires (*TC, 19 octobre 1998, Mme S...*, n° 3118). De la même manière, le Conseil d'Etat a retenu que l'état exécutoire dressé par un maire pour liquider le produit de l'astreinte assortissant l'obligation faite, à une personne condamnée pour infraction aux règles de l'urbanisme, de démolir la construction édifiée sans autorisation préalable, ne constituait qu'une simple mesure d'exécution d'une décision de l'autorité judiciaire et n'était pas au nombre des décisions susceptibles d'être déférées à la juridiction administrative (*CE, 10 octobre 1980, S...*, n° 13123).

Toutefois, dans la présente affaire, le litige concernait, non pas le contentieux du recouvrement, mais l'action en responsabilité dirigée contre la commune en raison des prétendues fautes du maire.

La jurisprudence du Tribunal des conflits tend à considérer que le contentieux indemnitaire n'est pas détachable des recours engagés contre les actes administratifs (notamment : *TC, 24 octobre 1994, Institut privé de gestion financière et R...*, n° 2865 ; *TC, 18 octobre 1999, Aéroports de Paris*, n° 3174 ; *TC, 19 novembre 2001, M. B...*, n° 3259).

Dans la ligne des précédents évoqués, la présente décision, qui retient que les actes critiqués étaient relatifs à l'exécution de la décision du juge pénal et n'en étaient pas détachables, en déduit que l'action en responsabilité dirigée contre la commune du fait d'une faute éventuelle du maire relève de la compétence de la juridiction judiciaire.